

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>En exercice</i> : 15	Présents votants : 12	Pour : 12+1 procuration	Abstention : 0	Contre : 0
-------------------------	-----------------------	----------------------------	----------------	------------

Nombre de Conseillers*En exercice* : 15

L'an deux mille vingt-trois le 26 juin à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 21 juin 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<i>Absente</i>	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	<i>Absente</i>	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	<i>Procuration</i>	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Delphine DAGNAS, Cindy ARLOT-PELLEVOISIN, Valérie GENDRE (procuration à Cécile GRASSET)

SECRETAIRE DE SEANCE : Cécile GRASSET

2023-32 Participation de la commune de Saint-Estèphe aux frais de fonctionnement de l'école

Monsieur le Maire informe que les commissions scolaires de la commune de Saint Estèphe et de la commune d'Augignac se sont réunies le 12 juin 2023.

Il a été convenu lors de cette réunion que les frais de fonctionnement de l'ensemble des 2 écoles seront répartis de manière équitable entre les 2 communes du RPI.

Le calcul est fait en fonction du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier 2022, soit 53 élèves.

Selon l'état des dépenses et des recettes de chaque commune, 102 337,66 € pour la commune d'AUGIGNAC et 83 511,63 pour la commune de Saint-Estèphe, l'écart est de 18 826,03 €.

Il est donc proposé que la commune de Saint-Estèphe participe aux frais de fonctionnement de l'école en versant la somme de 9 500 € à la commune, avec signature d'une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de cette participation sur l'exercice 2023 à la somme de 9 500 € pour les frais de l'année 2022
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.
- D'autoriser le Maire à signer une convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école. Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Elle sera révisée annuellement après accord des 2 parties.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 27 juin 2023
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET

